

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*À TEMPS COMPLET ET SUR UN EMPLOI PERMANENT, LE FONCTIONNAIRE TU
EMPLOIERAS !*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 26 mars 2012, SYNDICAT NATIONAL DES INSPECTEURS EN SANTE PUBLIQUE VETERINAIRE \(req. 338856\) : « A temps complet et sur un emploi permanent, le fonctionnaire tu emploieras ! »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (14).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

À TEMPS COMPLET ET SUR UN EMPLOI PERMANENT, LE FONCTIONNAIRE TU EMPLOIERAS !

CE, 26 mars 2012, n° 338856, Synd. nat. inspecteurs en santé publique vétérinaire (SNIPSV) : JurisData n° 2012-005798

L'un des principes cardinaux du droit des fonctions publiques est celui de l'occupation nécessairement par un fonctionnaire (et non par un agent contractuel) de tout emploi permanent à temps complet (L. 11 janv. 1984, art. 2). Par dérogation (de la même norme et L. 3 janv. 2001, art. 4 et 6), le statut permet le recours à des contrats « lorsque les besoins des services le justifient » et ce, notamment pour les « fonctions qui correspondent à un besoin permanent impliquent un service à temps incomplet d'une durée n'excédant pas 70 % » d'un temps plein. Autrement dit, pour l'employeur public et pour quelques temps encore au moins espérons-le, le fonctionnaire titulaire demeure prioritaire sur tout emploi permanent et à temps plein. C'est cette règle que le ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche a feint d'oublier.

En l'espèce, le syndicat national des inspecteurs en santé publique vétérinaire (SNIPSV) demandait au Conseil d'État d'annuler deux actes en excès de pouvoir : une décision du 23 février 2010 par laquelle l'administration a refusé de proposer à des vétérinaires inspecteurs non titulaires (INT) une « régularisation » de leurs contrats et une note de service en date du 4 mars 2010 prévoyant l'emploi de vétérinaires contractuels. Dans un premier temps, le juge a rappelé au syndicat qu'il ne pourrait attaquer la décision du 23 février puisqu'il s'agissait d'un acte que seuls les agents concernés pouvaient attaquer.

Dans un second temps, en revanche, la juridiction administrative va considérer que la note de service est une circulaire de caractère impératif (au sens de la jurisprudence CE, sect., 18 déc. 2002, Duvignères : JurisData n° 2002-064827 ; Rec. CE 2002, p. 463) car elle prescrivait directement un recrutement et ne se contentait pas d'une interprétation. En outre, comme ladite note, dans sa prescription, ne tenait pas compte de la limite évoquée supra des 70 % d'un service à temps complet et ordonnait conséquemment l'emploi d'agents contractuels pour assurer des fonctions qu'auraient dû exercer des agents titulaires, le juge va en ordonner l'annulation.